

moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux, fixé par décret, est variable suivant que l'infirmes a ou non besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Dans l'affirmative, il bénéficie des dispositions prévues à l'article 39, dernier alinéa.

Art. 41. — Le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de l'allocation de compensation pour le calcul de l'allocation principale est fixé par décret. Pour le calcul de l'allocation de compensation, ce plafond est majoré du montant de l'allocation de compensation tel qu'il résulte de l'article 40 ci-dessus, compte tenu du degré d'incapacité de l'intéressé. Des allocations différentielles peuvent être, le cas échéant, accordées.

L'allocation de compensation ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

Art. 42. — Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée par les commissions prévues au chapitre 1^{er}, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé publique et de la population. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 21.000 F à 50.000 F. En cas de récidive, une peine de onze jours à un mois de prison peut être prononcée.

Dispositions spéciales aux aveugles.

Art. 43. — La carte d'invalidité sera surchargée d'une mention « cécité » pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale.

La carte d'invalidité sera surchargée de la mention « canne blanche » pour les personnes dont la vision est au plus égale à un dixième de la normale.

Les titulaires de cartes d'invalidité surchargées des mentions « cécité » ou « canne blanche » sont autorisés au port de la canne blanche.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie des peines prévues à l'article 42.

Art. 44. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité pour leurs commandes d'articles dits de grosse broserie, soit avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes. Ces organismes devront être agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article, notamment les conditions de vente et de protection du travail des aveugles, ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, coopératives, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles.

C. — Dispositions spéciales aux mineurs et incapables.

Art. 45. — La déclaration de toute infirmité entraînant 80 p. 100 d'incapacité permanente est obligatoire pour les mineurs ou pour les incapables; y sont tenus, les parents, le tuteur, ou à défaut, la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable.

L'absence de déclaration pour les mineurs ou les incapables dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'invalidité permanente est constatée, est punie par une amende de 150 F à 600 F.

Art. 46. — Une allocation spéciale est accordée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants âgés de moins de quinze ans, atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction.

Un règlement d'administration publique en détermine le montant et les modalités d'attribution.

Art. 47. — Les frais d'entretien des mineurs dans les établissements de soins et d'études spécialisés sont pris en charge par les collectivités publiques dans les conditions fixées par les chapitres I^{er} et IX.

Les conditions à remplir par ces établissements, pour recevoir des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale, sont définies par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

CHAPITRE VII

AIDE MÉDICALE

Art. 48. — Tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état.

Les femmes en couches peuvent bénéficier de l'aide médicale.

Les conditions générales d'organisation du service seront précisées par règlement d'administration publique.

Art. 49. — Dans les circonscriptions hospitalières désignées, après avis du conseil général, par arrêté signé du ministre de la santé publique et de la population, du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur, et lorsque l'affection motivant l'aide médicale à domicile rend impossible toute activité professionnelle, que sa durée dépasse deux mois et que l'hospitalisation n'est pas ou n'est plus reconnue médicalement nécessaire, une indemnité peut être allouée au malade dont les ressources ne dépassent pas le maximum prévu pour l'admission au bénéfice de l'aide aux infirmes.

Les personnes qui bénéficient, pendant la durée de leur incapacité de travail, d'une indemnité pour perte de salaire ne pourront prétendre au bénéfice de l'aide à domicile prévue à l'alinéa ci-dessus que pour la partie du montant de l'aide qui excéderait cette indemnité.

L'allocation est accordée pour une période maximum de deux mois par la commission d'admission qui en détermine le taux dans la limite d'un maximum fixé par décret. Elle peut être renouvelée, sur le vu d'un certificat du médecin traitant, par décision du directeur départemental de la santé, sauf recours direct à la commission départementale d'appel.

Un arrêté signé du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget déterminera les modalités d'application du présent article.

B. — Hospitalisation.

Art. 50. — Toute commune est rattachée, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, qui est, en principe, l'hôpital le plus voisin; en ce qui concerne les traitements spéciaux, le rattachement de chaque commune est également effectué, selon la même règle, à un ou plusieurs centres hospitaliers.

Les conditions d'admission et de maintien des malades dans un établissement hospitalier au titre de l'aide médicale sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 51. — Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.

Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement, suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'aide médicale, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées ci-dessus, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département où est sollicitée l'admission. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant né dans un établissement hospitalier public figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil.

Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service d'assistance du département, siège de l'établissement.

C. — Dispositions diverses.

Art. 52. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'aide médicale envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de la santé publique et de la